



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 209.2022 - édition du 14/09/2022



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-160

Nice, le **14 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de capture et marquage avec relâcher immédiat d'une espèce protégée
Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) dans le cadre d'une étude scientifique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande présentée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée, composé du CERFA n°13616*01, daté du 4 juillet 2022 et de son annexe ;

Considérant l'importance que revêt l'amélioration des connaissances sur les populations d'Anguille européenne, notamment les facteurs qui déclenchent sa migration, à travers des inventaires et suivis afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

Considérant la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La demande de dérogation est portée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée représentée par Charlie PIERRER. Cette association dispose d'un agrément utilisateur d'animaux à des fins expérimentaux.

L'ensemble des scientifiques bénéficiaires de la dérogation sont CAMPTON Pierre, RIVOALLAN Damien, ALIX Fanny, LAMBRMON Jordane, PERRIER Charlie, FAURE Benjamin, MASSET François et PASSERON Romain.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer, mesurer, marquer par la pose de transpondeur puis relâcher sur place des individus vivants de l'espèce protégée Anguille européenne (*Anguilla anguilla*).

Article 3 : Localisation

L'opération objet de la présente dérogation est réalisée dans le cours d'eau de la Cagne sur les communes de Cagnes-sur-Mer et de Vence.

Article 4 : Objectifs de l'inventaire

L'objectif de cette étude est de caractériser la population d'Anguille européenne de la Cagne et les facteurs déclenchant sa migration.

Article 5 : Modalités techniques

La campagne de marquage aura lieu durant 3 jours en septembre 2022.

En amont des prospections, tout le matériel sera désinfecté selon le protocole de décontamination d'hygiène de l'OFB. Les experts se désinfecteront les mains.

Une pêche électrique sera effectuée afin de capturer les individus dont la masse est supérieure à 30 grammes. Le nombre d'individu maximal autorisé à être capturé est de 300.

Les anguilles seront marquées par la pose de transpondeur sous anesthésie. Les transpondeurs inertes seront placés par injection intra-péritonéale d'un Pit Tag (23 mm) via une seringue ou par une légère incision abdominale de l'anguille.

Les individus seront relâchés le jour même et au niveau de la zone de capture.

L'inventaire doit se conformer à cette méthode afin de limiter au maximum le stress pour l'animal.

Article 6 : Durée de la dérogation

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Bilan des opérations

Un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM, DREAL et OFB).

Les données naturalistes collectées seront déposées sur le système d'information sur la nature et le paysage régional SILENE par le bénéficiaire.

Article 8 : Clauses particulières

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Maud BARREL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

Nice le 14 septembre 2022

**Arrêté préfectoral n° 2022- 752
fixant la liste des usagers du service prioritaire en énergie électrique
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.141-7 et R.323-36 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique dont l'article R.6111-22 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles dont l'article R.313-31 ;
- VU** le décret n° 89-637 du 06 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté du 09 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment son article 113 ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L.141-7 du Code de l'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-645 du 24 septembre 2020 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique ;
- Vu** l'instruction générale interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale n°6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 ;
- Vu** l'instruction générale interministérielle n°1300 du 11 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU les réponses reçues à la consultation engagée par courrier du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le « délestage », opération de coupure temporaire et dirigée de l'alimentation en électricité, est une mesure envisagée pour assurer l'équilibre du réseau électrique lors des pics de consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les activités participant à la gestion de crise ainsi que les activités de maintien de l'ordre et de soins aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes dispose sur son territoire de points d'importance vitale ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe aux préfets de département de définir la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité ;

SUR proposition de monsieur le directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-645 du 24 septembre 2020 fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique est abrogé.

Article 2 :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste des établissements prioritaires annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La liste des usagers prioritaires définie à l'article 2 contient des éléments couverts par le secret de la défense nationale. Elle n'est communicable qu'aux personnes qualifiées pour en connaître et ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 2 seront avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 :

Les usagers prioritaires visés à l'article 2 communiquent, sans délai, tout changement de situation entraînant la modification de leur point de livraison électrique (changement de compteur ou déménagement).

Cette communication pourra être régulièrement réalisée par simple courriel à l'adresse suivante :

prioritairesnergie.urenr.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr .

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - par un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - ou un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site (www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes, le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2022.160 Aut.capt....relacher Anguille Europeenne etude.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Protection civile.....	5
AP 2022.752 Usagers svce prioritaire energie electrique AM.....	5

Index Alphabétique

AP 2022.160 Aut.capt....relacher Anguille Europeenne etude.....	2
AP 2022.752 Usagers svce prioritaire energie electrique AM.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5